

RÈGLEMENT # 179

Concernant les chiens (CODIFICATION S.Q. / RM-410)

Attendu que le Conseil peut, en vertu du paragraphe 554 du Code Municipal, réglementer ou prohiber la garde des animaux sur le territoire de la municipalité;

Attendu que le Conseil désire décréter que certains chiens et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber ;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 6 juin 2005 ;

Par conséquent, il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-Guy Audet, appuyé par Monsieur le conseiller André Lévesque, et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE :

Dans le texte du présent règlement le masculin sous-entend le féminin et le préambule en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS :

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes et expressions suivants signifient :

Chien de ferme :	Un chien possédé par toute personne exerçant l'occupation de fermier ou de cultivateur, détenteur d'une carte de l'Union des producteurs agricoles et qui sont utilisés dans le cours normal des opérations de tels fermiers ou cultivateurs.
Chien guide :	Un chien entraîné pour guider une personne atteinte d'une déficience visuelle ou autre.
Gardien :	Est réputé gardien, le propriétaire d'un chien, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.
Parc :	Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.
Terrain de jeux :	Un espace principalement situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction pour la pratique de sports et pour le loisir.

ARTICLE 3 LICENCE :

La licence requise pour un chien et les obligations s'y rattachant sont définies dans un autre règlement concernant le contrôle des animaux.

ARTICLE 4 NUISANCES :

Article 4.1

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser un chien aboyer ou hurler d'une manière à troubler la paix.

Article 4.2

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un chien :

- Qui a déjà mordu un animal ou un être humain;
- De race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (communément appelé « pit-bull »).

ARTICLE 5 GARDE :

Tout chien gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

ARTICLE 6 ENDROIT PUBLIC :

Le gardien ne peut laisser un chien errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire du chien.

ARTICLE 7 MORSURE :

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

ARTICLE 8 POUVOIR D'INSPECTION :

Le Conseil autorise l'inspecteur municipal ou toute autre personne dûment mandatée à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS PÉNALES :

Article 9.1 Amende :

Quiconque contrevient aux articles 3 à 7 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende de 60.00\$

Article 9.2 Application du règlement :

L'inspecteur municipal ou toute autre personne dûment mandatée par le Conseil ainsi que les agents de la paix sont chargés de l'application du présent règlement.

Article 9.3 Autorisation :

Le Conseil autorise l'inspecteur municipal ou toute autre personne dûment mandatée ainsi que tout agent de la paix à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ARTICLE 11 ADOPTION :

Adopté par le Conseil lors d'une séance tenue le 4 juillet 2005

*L'avis de motion a été donné le 06 juin 2005
Le présent règlement a été adopté le 04 juillet 2005
Le présent règlement a été publié le 04 août 2005*

Rosaire Mongrain
Maire

Richard Michaud
Directeur général & Sec.-très.